



## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 04/11/2020 (convocation du 29/10/2020)

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle du conseil de la mairie le 04 novembre 2020 à 19h30, sous la présidence de Monsieur Francis ESCALE, Maire.

### **Membres Présents : 14**

Mesdames BICIEN, LAMARQUE, MONREPOS, PAUL, Messieurs BAZIR, BERTRANINE, BOUQUET, ESCALE, GONCALVES, LAMAZOU, LEBAS, NIBERON, PEYRE et SUPERVIELLE

### **Membres Absents Excusés : 1**

Monsieur ARTEAGA (procuration à Mme BICIEN)

**Secrétaire de séance** : Madame LAMARQUE

---

**Avant de commencer la séance, le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte rendu du 07 octobre 2020. Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.**

### **I. FRAIS DE DEPLACEMENTS : Délibération n° 2020-11-41**

Le Maire informe son conseil Municipal que la délibération cadrant le remboursement des frais de déplacement des agents amenés à suivre des formations professionnalisantes date de 2011. Elle n'est de fait plus à jour règlementairement parlant.

Il rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose à son assemblée délibérante de se prononcer sur le **remboursement des frais liés à du temps de formation, qu'elle soit d'intégration, professionnalisante ou de perfectionnement. Ces frais peuvent être relatifs à du transport, des repas, de l'hébergement.**

Les déplacements effectués par les agents à l'extérieur du territoire de la commune de Baudreix dans le cadre de leurs fonctions peuvent donner lieu à remboursement. La réglementation prévoit que le remboursement des frais de transport des personnes peut être calculé sur la base du tarif de transport public le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.

Il est proposé de retenir un remboursement des frais de transport des personnes **sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur présentés ci-dessous** :

### Les indemnités kilométriques

- **Pour utilisation d'une automobile**

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

- **Pour utilisation d'un autre véhicule à moteur**

- ✚ Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>) : 0,14 €
- ✚ Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,11 €
- ✚

L'indemnité kilométrique ne peut être inférieure à 10 € lors de l'utilisation d'un vélomoteur ou d'une motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>.

Il est proposé également de prendre en charge les frais annexes liés au transport de personnes : frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement.

Le remboursement de ces différents frais sera réalisé aux frais réels et sous condition de justificatifs.

### **1- Les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement :**

Les taux forfaitaires de prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté ministériel du 3 juillet 2006. Cet arrêté prévoit :

- Une indemnité forfaitaire de 17,50 € par repas ; ce tarif ne peut pas être modulé et les revalorisations de tarifs devront être appliquées,
- Un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit, 90 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 110 € par nuit dans la commune de Paris,
- 120 € dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite : ce tarif n'est pas modulable.

Il est proposé :

- de fixer l'indemnité forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement à 60 €,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

L'assemblée délibérante peut être amenée à déroger à ces taux forfaitaires pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières. Cette dérogation doit revêtir un caractère exceptionnel, ponctuel et ne peut concerner qu'une durée limitée dans le temps. Une délibération sera nécessaire pour chaque dérogation.

Il est précisé que lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de déplacement, frais de repas ou d'hébergement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

**Le Conseil Municipal, considérant l'ensemble des éléments exposés,  
après en avoir largement délibéré,**

- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
  
- **ADOpte les modalités de prise en charge des divers frais de déplacement proposées par le Maire.**
  
- **PRÉCISE QUE ces dispositions prendront effet de manière rétroactive à compter du 01/01/2020**
  
- **PRÉCISE QUE les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice**

## II. Décisions modificative n°2 : Délibération n° 2020-11-42

Le Maire informe son Conseil Municipal de la nécessité de passer cette 2<sup>ème</sup> décision modificative ayant pour objectif d'ouvrir des crédits pour des travaux en régie relatifs à de l'implantation de signalétique nouvelle sur l'ensemble de la Commune.

### INVESTISSEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2152 (040) : Installations de voirie	8 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	8 000,00
<b>Total dépenses :</b>	<b>8 000,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>8 000,00</b>

### FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
022 (022) : Dépenses imprévues	-6 000,00	722 (042) : Immobilisations corporelles	8 000,00
023 (023) : Virement à la section d'investissement	8 000,00		
60632 (011) : Fournitures de petit équipement	6 000,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>8 000,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>8 000,00</b>

<b>Total Dépenses</b>	<b>16 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>16 000,00</b>
-----------------------	------------------	-----------------------	------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision modificative proposée par M. le Maire.

## III. Désignation du délégué à la Commission Locale d'Evaluation des Transfert de Charges de la CCPN Délibération n° 2020-11-43

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) procède à l'évaluation des charges des compétences transférées, afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté à ses communes membres (article 1609 nonies C IV du Code général des impôts).

Elle rend ses conclusions lors de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises (ex : taxe professionnelle unique) par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de compétences et de charges ultérieures.

Par délibération du 7 septembre 2020, le Conseil communautaire du Pays de Nay a décidé de créer cette commission locale d'évaluation des transferts de charges et d'attribuer un siège à chaque commune membre.

Il est proposé de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de la CLETC de la Communauté de communes du Pays de Nay.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Nay n° D\_2020\_5\_04 du 7 septembre 2020 ;
- Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'un représentant ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,**

- **DÉCIDE de nommer ESCALÉ Francis en tant que représentant de la commune de Baudreix au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté de communes du Pays de Nay.**

**IV. Questions diverses :**

Plusieurs points sont abordés :

- ✚ Le maire donne lecture d'une demande d'exonération de loyer de la part de la gestionnaire de la base de loisirs en lien aux circonstances exceptionnelles liées à la pandémie qui sévit actuellement. Il indique les démarches effectuées auprès des services de l'Etat, du comptable public, des services de l'APGL afin de rechercher toutes les possibilités d'aides octroyées aux entreprises en difficultés.
  - Après en avoir longuement débattu, il ressort des discussions que le budget communal ne peut se passer de 3 mois de loyers avoisinant 20 000 euros, qu'il est toutefois nécessaire d'aider du mieux possible cette entreprise. Le conseil décide d'octroyer des délais de paiement pour les loyers restant dus en retardant les échéances en fin d'exercice budgétaire soit au 31 décembre 2020.
- ✚ Le Maire indique avoir pris contact avec le notaire chargé de la succession de Monsieur Rieu afin de finaliser la fin du bail de location octroyé à ce monsieur. Le loyer sera pris en charge par la succession jusqu'à la remise des clés. Le logement nécessite un nettoyage et des travaux de peinture, il est décidé que ce sera également la succession qui les prendra en charge, le devis des travaux a été validé par la famille du défunt. Les travaux seront réalisés avant la fin de l'année, le logement pourra être à nouveau loué à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Le Maire indique également que le logement attendant est loué depuis le 1<sup>er</sup> novembre.
- ✚ La peinture du plafond de l'église est programmée d'ici la fin de l'année.
- ✚ L'embauche d'un service civique pour sensibiliser la population aux problématiques de l'environnement est prévue pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année prochaine, le dossier de demande d'accueil d'un volontaire est en cours de finalisation.
- ✚ La commune a acquis par le biais de l'EPFL une parcelle située rue du Vignemale afin de réaliser un ensemble foncier de 4 lots. Monsieur Bouquet en charge de ce dossier présente au conseil le projet de découpage des lots. Le maire indique que ces lots pourront être mis à la vente courant 2<sup>ème</sup> trimestre 2021.
- ✚ Le maire présente le cahier des charges d'une étude de faisabilité économique et architecturale pour la création d'un hôtel rue de l'Estibette. Ce cahier des charges a été réalisé avec le concours de l'Office de tourisme du Pays de Nay, de l'Agence du Tourisme du Conseil Départemental et celle du Conseil Régional. Le maire rappelle qu'il s'agit pour le conseil d'une aide à la décision afin de

déterminer si le projet est viable ou pas. D'autres propositions pourront être étudiées éventuellement : Madame Lamarque émet l'idée de la création d'un « tiers lieu ». L'étude devra déterminer la viabilité du projet et présenter éventuellement d'autres pistes possibles. Un comité de pilotage composé d'élus, de représentants des institutions et de personnes qualifiées suivra le déroulement de cette étude, le plan de financement de l'étude sera présenté lors d'une prochaine réunion de Conseil Municipal.

✚ Le groupe « Ages et Vie » a contacté la commune afin de réfléchir à l'implantation d'une nouvelle forme d'hébergement pour personnes âgées qui ne peuvent plus rester chez elles. Ce projet pourrait se réaliser sur une parcelle au centre du village que la commune vient d'acquérir. Un large débat a eu lieu sur l'opportunité de ce projet, il a été décidé de se renseigner auprès des municipalités sur lesquelles ces structures sont déjà implantées afin que le conseil puisse se positionner en toute connaissance de cause.

**Les délibérations prises au cours de la séance commencent  
au n°2020-11-41 et se terminent au n° 2020-11-43**

**Séance levée à 21h30**

(Classé par ordre alphabétique)

<b>M. ARTEAGA</b> (proc. A Mme BICIEN)	<b>M. BAZIR</b>	<b>M. BERTRANINE</b>	<b>Mme BICIEN</b>
<b>M. BOUQUET</b>	<b>F. ESCALE</b>	<b>F. GONCALVES</b>	<b>Mme LAMARQUE</b>
<b>M. LAMAZOU</b>	<b>M. LEBAS</b>	<b>Mme MONREPOS</b>	<b>M. NIBERON</b>
<b>Mme PAUL</b>	<b>M. PEYRE</b>	<b>M. SUPERVIELLE</b>	